

# ARRETE PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DU SITE DU BOIS DE BOITOUZE

Le Maire de la commune de PRINQUIAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant les travaux de restauration du cours d'eau traversant le site du bois de Boitouze,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur le territoire communal,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de restauration du cours d'eau traversant le site du bois de Boitouze et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers du site, il y a lieu de réglementer l'accès du site du Bois de Boitouze selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

Article 1 : Le site du bois de Boitouze est fermé et interdit d'accès au public du 15 août 2023 et au 31 octobre 2023.

Article 2 : Ces restrictions seront matérialisées à l'entrée du site du bois de Boitouze par la pose de panneaux et de rubalises.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- M. le Maire de PRINQUIAU,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de SAVENAY,
- L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

PRINQUIAU, le 04 août 2023,

P/Le Maire empêché,  
L'Adjoint,



Stéphane GRENIER